



www.cos58.fr

ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR

Les onglets suivants sont modifiés

Les demandes de prestations ANNUELLES VACANCES ENFANT ou VACANCES ADULTE, CULTURE, LICENCE ET CARTES DE PECHE OU DE CHASSE et ETUDE-APPRENTISSAGE sont à faire parvenir groupées, une seule fois par an, entre le 15 JUILLET et le 30 NOVEMBRE de l'année en cours.

Pour nos retraités, c'est identique et cela concerne les **LICENCES, CARTES DE PECHE ou PERMIS DE CHASSE**

ONGLET CULTURE ET LOISIRS

Les 30% sur la culture et La billetterie à tarifs réduits

Le COS verse plus de 1000 euros à **Avantage Loisirs** en cotisation annuelle afin que vous puissiez bénéficier de tarifs réduits en achetant vos billets. Vous pouvez également trouver de nombreuses autres réductions sur leur site.

Il ne sera donc plus pris en compte ces billets pour la prestation culture puisque vous aurez déjà bénéficié de tarifs réduits lors de leur achat.

Les 30% sur la culture resteront appliquées sur des billets ou des entrées qui ne font pas partie des offres de notre partenaire **Avantages Loisirs**

Nous vous invitons à prévoir vos sorties quelques temps auparavant, afin de pouvoir bénéficier facilement de ces réductions. Rappel : Vous n'êtes pas limité dans le nombre d'entrées que vous pouvez acheter dans l'année.

TICKETS DE CINEMA : Merci de penser à acheter vos tickets à l'avance afin que nous puissions honorer votre commande dans les meilleurs délais.

ONGLET LES PRESTATIONS SOCIALES

DEPART A LA RETRAITE : cette prestation est versée sous forme de bon d'achat.

CHEQUES CADEAUX

Après la réception de votre demande au secrétariat « *Vous devez de préférence venir chercher vos chèques cadeaux au secrétariat du COS* » dans les 2 ou 3 mois qui suivent. Ce délai passé les bons seront utilisés pour d'autres agents car ils ont un délai de validité et nous ne pouvons pas les laisser perdre. Merci de bien vouloir prévenir le secrétariat de votre passage.

*Au cas où vous ne pourriez-vous déplacer, merci de nous faire parvenir **UNE ENVELOPPE EN LETTRE SUIVIE** et suffisamment affranchie ou il est indiqué votre nom et adresse.*

OU

« **UNE LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION...**

Nouvelle prestation concernant le **DEMENAGEMENT** : Les agents qui déménagent d'une collectivité adhérente vers une autre collectivité adhérente peuvent bénéficier d'une prestation **en bon d'achat**, une fois tous les cinq ans. Conférez le site internet du COS.

Toutes prestations faisant l'objet d'un trop perçu doit être remboursé soit par chèque soit par virement, dans un délai maximal d'un mois.

Pour les voyages, aucun remboursement ne sera accordé après inscription, sauf sur présentation d'un certificat médical, lorsque les personnes se désisteront au dernier moment.